

Dépôt :

Stéphanie EMPAIN

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Pl 7880



MOTION

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

La Chambre des Député.e.s,

- vu l'accord salarial signé entre le gouvernement et la CGFP le 9 décembre 2022 qui prévoit l'abolition du système d'appréciation, sauf à l'égard des fonctionnaires stagiaires ainsi que des employés de l'Etat en période d'initiation, avec effet au 1er janvier 2023 ;
- vu le projet de loi 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
 - 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
 - 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 crfixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui lie l'avancement en grades militaires aux trois (3) critères suivants : délais d'ancienneté (1), conditions de formation continue (2) et qualités professionnelles, éthiques et physiques qui feront l'objet d'une appréciation (3) ;

- considérant que les grades militaires sont dissociés des grades de traitement et que cette appréciation des qualités précitées n'a aucune incidence sur les avancements en traitement et ne permet pas de déclencher la procédure d'amélioration des performances professionnelles ;
- considérant par conséquent que l'accord salarial n'est aucunement affecté par le dispositif décrit ci-dessus ;
- considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un système exclusivement applicable aux militaires de carrière (officiers, sous-officiers et caporaux) au sein de l'Armée luxembourgeoise, qui existe dans toutes les autres forces armées au sein de l'Union Européenne et de l'OTAN et vise à préparer au mieux les militaires aux responsabilités inhérentes aux prochains grades militaires,

invite le Gouvernement

- à considérer ce système d'appréciation comme un dispositif spécifique au régime militaire et exclusivement applicable au sein de l'Armée ;
- à retenir que ce système ne saurait être interprété comme allant à l'encontre de l'accord salarial et du régime général en vigueur au sein de la Fonction publique ;
- à insérer les précisions indiquées aux deux tirets ci-avant dans l'exposé des motifs du futur projet de loi qui sera déposé en vue de la mise en œuvre du point 10 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 ;
- à s'engager à ce que le Ministre de la Défense dresse un bilan annuel du dispositif d'avancement en grades militaires tel que prévu par le projet de loi 7880 pendant une durée de 5 ans ;
- à mandater le Ministre de la Défense à analyser la faisabilité de transférer le dispositif instauré par l'article 32 dans un instrument juridique distinct du projet de loi 7880.

Signatures :

L. Mutsch



 S. Empain


 G. GROTZ


 Roy Reding


 G. BACHT


 N. Oberweis